

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

REQUÊTE ET MÉMOIRE

Pour : (nom prénom adresse personnelle)

Contre : La décision en date du refusant l'indemnisation des frais de déplacement et de repas justifiés par les besoins du service (*cf. prod.n°.....*)

EXPOSÉ

I- RAPPEL DES FAITS

J'exerce la profession de professeur des écoles spécialisé du R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) dans le département de la Gironde, depuis le

Dans le cadre de mes missions, je suis amené à me déplacer régulièrement, avec mon véhicule personnel (*cf. prod. n°.....*), auprès des écoles d'affectation suivantes : écoles de

Du au, ces déplacements, obligatoires pour remplir les missions qui me sont attribuées, m'ont fait parcourir les kilomètres suivants :

- pour le mois de, kilomètres (*cf. prod. n°.....*)
- pour le mois de (etc)

C'est donc kilomètres que j'ai parcourus de à pour répondre à mes obligations de service.

Par ailleurs, j'ai pris repas dans des restaurants scolaires (*cf. prod. n°.....*)

Sur ces kilomètres, mon Administration n'a accepté qu'un maximum de kilomètres (*cf. prod. n°.....*)

Aucun frais de repas ne m'a été indemnisé.

Utilisant mon véhicule personnel, l'usure de mon véhicule doit être prise en compte dans cette indemnisation, ce n'est pas le cas.

De surcroît, chaque "enveloppe kilométrique" (nommée ainsi par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale – D.A.S.E.N. –) attribuée à chaque personnel itinérant est connue une fois les kilomètres parcourus, et ce, au mois de novembre pour la période de septembre à décembre (à noter qu'au-delà du mois de novembre, le serveur "CHORUS-DT" de déclaration du nombre de kilomètres parcourus n'est plus accessible, donc les frais professionnels de décembre ne sont pas pris en compte), puis au mois d'avril pour la période de janvier à mai (de même, au-delà du mois d'avril, le serveur "CHORUS-DT" n'est plus accessible, donc les frais professionnels de mai à juillet ne sont pas pris en compte).

Les kilomètres effectués doivent donc m'être indemnisés, mais mon Administration s'y refuse et ce en arguant, dans une décision du (*cf. prod n°....*), du dépassement de l'enveloppe kilométrique qui me serait attribuée.

Je sollicite du Tribunal Administratif de céans l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint au Recteur de l'Académie de Bordeaux, de me verser la somme de**A**..... euros, déduction faite des**Y**..... euros d'indemnisation reçus jusqu'ici (*cf. prod. n°.....*), assortie des intérêts au taux légal et sous astreinte de 250 euros par mois de retard :

- km x (taux correspondant) =**X**..... euros
(article 1 de l'**arrêté du 26 août 2008**, pour un véhicule deCV) (*cf. prod. n°.....*)
-**X**..... euros –**Y**..... euros =**Z**..... euros
(*cf. prod. n°11*)
- repas x (15.25 euros / 2) = x 7.625 =**W**..... euros
(article 3.1 de la **circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006**, article 3.3 de la **circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010** et de son **arrêté du 20 décembre 2013**) (*cf. prod. n°.....*)

Soit un total de **Z** euros + **W** euros = **A** euros.

II- DISCUSSION

Ainsi qu'il le sera démontré, la décision querellée est illégale (**A**) et, dans ces circonstances, il devra être enjoint au Recteur de l'Académie de Bordeaux de m'indemniser des sommes dues (**B**).

A. Sur l'illégalité de la décision du

1. Sur l'illégalité externe

Conformément aux dispositions des **articles 1^{er} et 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public**, la décision critiquée est une décision individuelle défavorable qui doit être motivée en droit et en fait.

Dans le cas d'espèce, la décision critiquée ne vise aucune disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle se fonde.

Pour les motifs qui me sont opposés, soit l'absence de crédits suffisants, aucun fondement en droit n'est ainsi indiqué.

Cette décision souffre **donc** d'un défaut de motivation patent et doit être, pour ce seul motif, annulée.

2. Sur l'illégalité interne

Pour mémoire, et par le **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (cf. prod. n°16)**, le gouvernement a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce décret est applicable aux professeurs des écoles itinérants et doit être respecté par l'Administration de l'éducation nationale.

L'**article 3** de ce décret indique que :

“Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;

- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

En outre, l'**article 10** du même décret indique que :

« Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ».

L'arrêté prévu précédemment est l'arrêté du 26 août 2008 sus-cité (**cf. prod. n°12**)

Aux visas de ces dispositions, il a notamment été jugé que :

- « l'absence de ou l'insuffisance de crédits budgétaires ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à l'indemnisation des frais de transport garantie aux agents pour les par les articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006 » (TA de Nantes, 19 juillet 2013, n°1100095) ;
- « ces dispositions ont en commun d'obliger l'autorité administrative à indemniser l'agent des frais de déplacement [...] exposés à l'occasion des missions que les besoins du service imposent en dehors de sa commune de résidence administrative et de sa commune de résidence personnelle » (TA d'Orléans, 27 septembre 2011, n°0903395, Mme Randriamanantena).
-

Or, dans le cas d'espèce, mon Administration, pour refuser l'indemnisation des frais de déplacement que j'ai engagés, indique que "les frais de déplacement de l'ensemble des personnels itinérants du département de la Gironde font l'objet d'une gestion par enveloppes kilométriques" (**cf. prod n°**)

Pourtant et ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, il n'est pas légal de m'opposer une limitation de crédits.

Le seul motif qu'il serait possible de m'opposer serait celui du dépassement du cadre de mes missions et que le déplacement dont l'indemnisation est sollicité n'était pas prévu dans mes obligations de service.

Or, tous les déplacements concernés sont nécessaires à l'exercice de mes missions : ma mission est de me rendre dans les écoles d'un secteur d'écoles pré-défini par l'Inspecteur de l'Education Nationale de ma circonscription, pour aider les élèves en grande difficulté scolaire et ce en collaboration avec l'équipe éducative de l'élève ; ma mission a lieu chaque jour d'école. (**cf. prod. n°.....**)

Il résulte de tout ce qui précède que j'ai bien été autorisée par le D.A.S.E.N. à effectuer les déplacements plus avant rappelés et qu'ils sont justifiés par les besoins du service.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 pré-cité, je suis bien fondé à prétendre à l'indemnisation de mes déplacements professionnels, sur la base des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de repas, déterminées selon les modalités fixées à l'arrêté du 26 août 2008, à la circulaire du 9 novembre 2006 et à la circulaire du 3 août 2010 et de son arrêté du 20 décembre 2013, déjà cités et annexés à la présente requête.

Le D.A.S.E.N. a donc commis une erreur de droit en m'opposant l'insuffisance de crédits budgétaires, pour me refuser l'indemnisation des frais de déplacements et de repas pourtant garantie par les articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006, par l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2008, par l'article 3.1 de la circulaire du 9 novembre 2006 et par l'article 3.3 de la circulaire du 3 août 2010, pré-cités. **(cf. prod. n°...)**

La décision du doit donc être annulée.

B. Sur le prononcé d'une injonction et d'une astreinte

L'article L. 911-1 du Code de justice administrative prévoit que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

En outre, l'article L. 911-3 de ce même Code prévoit que :

« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

Dans ces conditions, le Tribunal Administratif de céans, parce que l'annulation de la décision rejetant ma demande préalable implique que le versement de la somme de**A..... euros** correspondant à l'indemnisation de mes frais de déplacement et de repas me soit octroyée, enjoindra au D.A.S.E.N. de me verser cette somme à compter de la date d'intervention du jugement à intervenir et sous astreinte du versement d'une somme de 250 euros par mois de retard.

* *
*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Je conclus qu'il plaise au Tribunal Administratif de céans de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision de Monsieur le D.A.S.E.N. en date du rejetant ma demande en date et tendant à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas engagés du au pour l'exercice de mes missions ;

Et en conséquence :

- **ENJOINDRE** au Recteur de l'Académie de Bordeaux de me verser la somme de**A..... euros** correspondant aux frais engagés et en partie indemnisée à ce jour (**cf. prod. n°.....**), somme qui sera majorée des intérêts au taux légal et sous astreinte de 250 euros par mois de retard à compter du (date du recours gracieux)

Fait à Bordeaux, le (date)

M./Mme.....
(signature)

<u>PRODUCTIONS</u>

De : (nom prénom)

A : Tribunal Administratif de Bordeaux

Production n°1 : décision du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N.) en date du refusant l'indemnisation des frais de déplacement et de repas justifiés par les besoins du service.

Production n°.... : autorisation d'utiliser mon véhicule personnel pour les besoins du service

Production n°... : mon emploi du temps n°1

Production n°... : mon emploi du temps n°2
(etc)

Production n°...: facture des repas

Production n°.... : extraits de l'application « CHORUS-DT » mentionnant le nombre de kilomètres autorisés

Production n°.... : extrait de compte bancaire sur lequel figure les sommes d'indemnisation reçue par mon Administration

Production n°..... : arrêté du 26 août 2008

Production n°..... : circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 – *INDEMNITÉS - règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*

Production n°..... : circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 - *Personnels civils de l'État - règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires*

Production n°..... : arrêté du 20 décembre 2013 *portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Production n°..... : décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

Production n°..... : circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 - *Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés - Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent.*

Fait à Bordeaux, le (date)

M. / Mme
(signature)